

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GUITRES

8, Grand'Rue 33230 Guîtres

Téléphone: 05.57.69.10.34

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé ALLOY, Maire.

<u>Présents</u>: M. ALLOY Hervé, M. ANGULO Patrick, Mme BALLION TEURLAY Emilie, M. DUBAN Jean-Philippe, Mme ASO Sandrine, M. GAURY Sébastien, Mme LAGARDE Sylvie, M. JOLY Vincent, Mme MARCHIORO CARLES Soraya, M. VERDON Joël, Mme AVRIL Martine, Mme FAVREAU Gaëlle, M. MOULINIER Ludovic, Mme DEXET Aurélie, Mme FAUCHIER Dominique, M. GAUNIE Jérôme et M. Didier LALANDE

Absent: M. SZKOLNIK Jean-Jacques

Excusé: Mme MEDJEBER Céline

A donné procuration : Mme MEDJEBER Céline à M. GAUNIE Jérôme

Secrétaire de séance : Mme DEXET Aurélie

Nombre de membres :

En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18

Afin que notre benjamine, Mme Aurélie DEXET puisse procéder à un appel non tronqué des conseillers municipaux, il me revient le grand plaisir d'installer Madame Dominique Fauchier dans sa fonction de conseillère municipale.

Cette accession, ce n'est pas une élection puisque lorsqu'une liste enregistre la démission ou l'incapacité d'un ou d'une élue et lorsque ce ou cette dernière n'est pas

adjointe, c'est la première personne non élue figurant sur la liste concernée qui monte automatiquement au conseil municipal.

Le 27 novembre 2023, Madame Lavallée nous faisait parvenir sa démission de son poste de conseillère municipale. De ce fait, la première personne non élue, figurant sur la liste « Pour Guîtres », devenait sans délai conseillère municipale. Il s'agit de M. Stéphane Michaud. Mais ce dernier, n'habitant plus dans la commune me faisait parvenir très logiquement, le 4 décembre 2023, un courrier stipulant qu'il ne désirait pas siéger au sein du conseil municipal.

C'est donc la personne non élue suivante figurant sur la liste « Pour Guîtres » qui devenait sans délai conseillère municipale, à savoir Madame Dominique Fauchier que je suis, comme je l'ai dit, ravi de pouvoir installer aujourd'hui.

Toutes mes félicitations Madame Fauchier, bienvenue dans les rangs de notre conseil municipal.

Ouverture du conseil municipal

Madame Dexet, vous venez d'être désignée à l'unanimité secrétaire de séance. Je vous prie de bien vouloir procéder à l'appel des conseillers.

Je vous remercie.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Je voudrais également dire combien j'ai été satisfait de la teneur de notre cérémonie de vœux aux habitants, vendredi 12 janvier. Jamais je n'avais vu autant de monde dans le Foyer communal, même lors des pièces de théâtre jouées par M. Lalande ou M. Gaury père. Cette manifestation, dont nos concitoyens ont semblé être particulièrement contents, m'aura permis de faire quelques annonces importantes et de remercier nos partenaires sans lesquels nous ne pourrions mener nos projets.

Village d'avenir. C'était surtout l'occasion d'annoncer officiellement l'obtention par notre commune du label « Villages d'avenir », label national décerné par l'État et qui nous permettra de bénéficier d'un soutien de l'État, soutien humain puisque nous recevrons le soutien d'une cheffe de projet qui pourra lancer et suivre nos nouveaux dossiers d'aménagement. Son rôle sera également de nous accompagner dans la recherche de nos financements ce qui est réellement une très bonne nouvelle.

Ce label nous a été octroyé comme pour 16 autres communes de Gironde et 2000 des 36000 communes de France en raison de l'importance de nos projets et de la revitalisation de la commune que, je pense, personne n'oserait démentir aujourd'hui.

Je déjeune, demain, avec Monsieur Guyot, Préfet de Région afin que nous puissions déjà aborder les axes sur lesquels nous pourrons travailler avec notre nouvelle cheffe de projet.

Nouvelle secrétaire générale. Je vous l'avais présentée lors du dernier conseil municipal. Elle est désormais en poste : Rose-Marie Ulmann nous a rejoints depuis le 2 janvier pour occuper le poste de secrétaire générale. Je lui réitère la bienvenue.

Emprunt de la Banque des Territoires. Il était à l'ordre du jour du dernier conseil municipal, nous avons obtenu, fin décembre, l'emprunt que nous avions sollicité de la Banque des Territoires dans le cadre de notre projet de rénovation énergétique et thermique du gymnase des Gueytines.

Nous avons donc obtenu une somme d'un peu plus de 590 000 euros qui couvrira notre autofinancement, une somme remboursable sur 25 ans alors qu'on ne commencera à le rembourser que dans trois ans.

C'est encore une très bonne nouvelle qui prouve, comme l'obtention du label Villages d'Avenir, toute la crédibilité retrouvée de notre commune. M. Martinez, directeur Nouvelle Aquitaine de la Banque des Territoires et ancien Sous-Préfet de Libourne a pu nous le confirmer à Patrick Angulo et moi-même, le 29 décembre dernier puisqu'à notre invitation il est venu à Guîtres pour connaître la teneur de nos projets.

Monsieur Jacques, notre boucher, c'est avec beaucoup de désappointement que nous avons appris que notre nouveau boucher, Monsieur Jacques, avait, il y a une dizaine de jours, été victime d'un grave accident. Il est en effet très mal tombé dans un fossé rempli d'eau alors qu'il soignait ses chevaux dans une propriété du côté d'Izon. Monsieur Jacques n'a dû la vie sauve qu'à des jeunes, passant en voiture à proximité, qui lui ont permis de surnager et aux sapeurs-pompiers qui sont intervenus pour l'extirper avec difficulté, en raison de ses blessures, du fossé où il se trouvait. Alors que son exploitation semblait très bien lancée et que ses clients se disaient très satisfaits à la fois de la qualité du service et de celle de la viande, il risque fort d'être indisponible pendant un certain moment. Je l'ai eu au téléphone hier.

Le point sur le chantier du gymnase. Nous recevrons Monsieur le Sous-Préfet ainsi que les conseillers départementaux du canton, ce mardi 23 janvier à 10h afin de faire la visite du chantier du gymnase qui avance bon train. J'en profite d'ailleurs pour convier MM. Angulo, Duban, Gaury et Lalande qui participent aux réunions de chantier ainsi que les représentants de la presse à cette visite préfectorale.

Le chantier, comme je viens de le dire avance bien même si nous déplorons un retard dû à une nouvelle désaffection d'une entreprise, assurant les travaux de peinture, ce qui repoussera vraisemblablement la fin du chantier au mois de mars.

C'est regrettable, mais de plus en plus commun malheureusement.

L'Abbatiale. Nous avons reçu hier les représentants de notre maîtrise d'œuvre, le cabinet Goutal, chargé de suivre le dossier et le chantier de restauration de l'Abbatiale. Nous avons également acquis l'ancien garage Gagnebée et obtenu le permis de démolir. Nous avons également pu présenter le projet de cette démolition aux personnes riveraines et avons pu, vraisemblablement, les rassurer sur la teneur de ces premiers travaux.

Le chantier démarrera dans les semaines qui viennent, un chantier qui se remarquera, tout particulièrement par l'arrivée des échafaudages dont vous pouvez amplement imaginer le volume.

Actuellement, nous allons entrer dans la procédure des appels d'offres pour les entreprises qui seront appelées à intervenir sur la charpente et la toiture Nord. L'électricité sera également remise totalement aux normes et modernisée.

Ce dossier, comme nous l'indiquons dans le magazine municipal est particulièrement lourd à porter tant les exigences patrimoniales sont draconiennes et donc les délais singulièrement rallongés.

La dernière nouvelle n'est pas bonne puisque les services archéologiques de l'État nous obligent par arrêté à faire procéder à des fouilles préventives et des opérations de datation des charpentes qui seront remplacées. Coût de l'opération, 80 000 euros à la charge de la commune, bien entendu. La semaine prochaine, je rencontrerai les services de la DRAC et la directrice des Affaires Culturelles elle-même afin de savoir comment nous pouvons trouver un gentleman agrément à ce sujet tout au moins pour la participation financière la plus importante possible de la part de l'État.

Prochain conseil municipal. Nous allons nous revoir très rapidement puisqu'il nous faut délibérer avant le 15 février sur les demandes de subventions annuelles que nous allons adresser à l'Etat pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et la Dotation de Solidarité des Investissements Locaux. Nous délibérerons également sur le fonds de concours que nous demanderons à la Cali. Je vous proposerai donc de nous revoir en séance de conseil municipal le jeudi 8 février prochain.

Je vous propose de passer aux délibérations et en premier lieu d'approuver le compte-rendu du dernier conseil municipal, compte-rendu scrupuleusement vérifié par notre secrétaire de séance, Madame Dexet.

APPROBATION COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Y a-t-il des remarques sur le compte rendu ?
Pas de question, pas de remarque ?
J'estime donc que le compte-rendu est approuvé et vous félicite Madame

J'estime donc que le compte-rendu est approuvé et vous félicite Madame Dexet de ce succès électoral.

DELIBERATIONS

N° 01012024- DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En fait il s'agit d'une régularisation dans l'énoncé du règlement intérieur. Nous avons enlevé, page 2, la partie relative au livret des élus. Aujourd'hui, seules les délibérations sont envoyées aux élus pour chaque conseil municipal, avec la convocation et l'ordre du jour.

Le chapitre 5 quant à lui est impacté par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui porte réforme de la publicité des actes.

Le compte-rendu n'existe plus, il est remplacé par une liste des délibérations qui doit être publiée sur le site de la collectivité.

Le Recueil des actes est également supprimé.

Le procès-verbal a un formalise précisé par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Celui-ci doit ainsi mentionner:

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimés sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise en assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est uniquement signé par le Président de séance et le secrétaire de séance (avant signé par tous les conseillers municipaux).

Une fois ce dernier approuvé en séance, il doit être publié sur le site de la commune.

Tout cela est déjà mis en place et fait dans les actes par la commune de Guîtres. Mais le règlement intérieur n'avait pas encore été régularisé pour l'indiquer.

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes,
- Vu le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Considérant :

- Qu'il convient de modifier le Règlement Intérieur adopté en date du 11 juin 2020 pour répondre à ladite réforme.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau Règlement Intérieur comme annexé à la présente délibération.

<u>VOTE</u>: CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 POUR: 18

N°02012024 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VIVRE A GUITRES

Il s'agit ici aussi, de pallier la démission de Madame Lavallée en désignant un élu qui la remplacera au sein de la commission Vivre à Guîtres.

Là, il nous faut voter et afin d'éviter de sortir une urne et un isoloir, je vous propose de procéder à main levée. Personne ne s'y oppose ? Je vous remercie pour le temps gagné. J'ai reçu la candidature de Madame Aurélie Dexet. Dites donc c'est votre grand jour !

Y a -t-il d'autres candidatures en sachant que la personne à remplacer était membre de la liste Pour Guîtres et que son remplaçant doit l'être également.

Qui est contre la candidature de Madame Dexet ? Qui s'abstient ? Qui votre pour ? Félicitations Madame Dexet, vous voilà commissaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu délibération n°11062020 du 11 juin 2020 créant les commissions municipales,

Vu la délibération n°12062020 du 11 juin 2020 portant sur la nature et la composition des commissions municipales,

Vu la démission de Madame Marianne LAVALLEE conseillère municipale,

Considérant la nécessité de faire vivre les commissions,

Monsieur le Maire indique que le poste devenu vacant à la commission Vivre à Guîtres doit être pourvu et fait appel à candidatures,

Monsieur le Maire propose de voter à main levée,

Madame DEXET Aurélie se porte candidate.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, d'adopter à l'unanimité cette délibération

VOTE: CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 POUR: 18

N° 03012024- DELIBERATION PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS EN DÉPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Nous voterons, comme les années précédentes, notre budget fin mars ou début avril. Mais nous ne pouvons attendre cette date pour lancer nos opérations d'investissement et payer les entreprises. C'est la règle des 25% qui prévoit que nous puissions dépenser avant le vote du budget un quart du budget de l'année dernière pour permettre les investissements.

Nous pouvons donc dépenser d'ici début avril, 47 550,54 euros au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) et 525 888,57 euros au chapitre 21 (immobilisations corporelles). Nous serons loin de le faire puisque grosso modo, nous allons dépenser dans les 3 premiers mois 60 000 euros en tout pour l'acquisition de nos toilettes publiques, celle de nouveaux panneaux de basket au niveau au gymnase, et d'une boîte à livres.

Vous noterez qu'il n'y a rien qui concerne le gymnase, l'Abbatiale, les travaux de l'école, par exemple. Mais ces dossiers qui étaient lancés et engagés l'an dernier font partie des restes à réaliser en 2024 mais inscrits au budget 2023.

M. DUBAN demande si le vitrail qui a été posé au mois de décembre est rentré dans ces règles des 25 %.

Monsieur le Maire répond que le montant a été inscrit dans les restes à réaliser.

Monsieur le Maire précise que des bancs vont être installés, ainsi que des panneaux d'affichage.

Des remarques ? Des questions ? des précisions ?

Nous allons donc procéder au vote : qui est contre cette règle des 25% ? qui s'abstient ? Je vous remercie.

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1
- La délibération N°23042023 du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023

Considérant : `

- Que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le conseil de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section

- de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente;
- Qu'il est en droit également de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget;
- Que s'agissant des autres dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité territoriale peut sur délibération de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette;
- Que cette autorisation doit également préciser le montant de l'affectation des crédits provisoires ;
- Que dans l'attente de l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 il convient d'autoriser l'ouverture de crédits provisoires en investissement;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

 A ouvrir pour le budget de la commune de Guîtres des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, énumérés ci-dessous :

Chapitre	Budget primitif 2023	RAR 2022	SOLDE	Quart des crédits à inscrire
20	190 202.14 €	0 €	190 202.14 €	47 550.54 €
21	2 602 150.81 €	498 596.55 €	2 103 554.26 €	525 888.57 €

 A inscrire les crédits correspondant au budget primitif de 2024 et de les compléter le cas échéant à l'adoption de celui-ci. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions énoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, d'adopter à l'unanimité la présente délibération

<u>VOTE</u>: CONTRE:0 ABSTENTION:0 POUR: 18

N°04012024 – DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CESSION D'UNE EPAREUSE A M. FLOIRAC

Dans le cadre du renouvellement de son matériel, la commune se défait d'une épareuse dont un administré de la commune, Monsieur Jean-Louis Floirac a proposé l'acquisition.

L'épareuse est donc vendue à M. Floirac pour un prix consensuel de 500 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de renouvellement du matériel des services techniques, la commune souhaite vendre une épareuse de Type M350 N° de série 152290.

Considérant que M. FLOIRAC Jean-Louis domicilié à Guîtres s'est porté acquéreur,

Considérant l'état de vétusté du matériel, il a été convenu d'un prix de vente de 500 €.

Le règlement sera effectué par le paiement de la somme de 500 € par M. FLOIRAC après émission d'un titre de recette par la commune de Guîtres.

Des questions ? Des remarques ?

Qui est contre la cession de cette épareuse à M. Floirac ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

IL EST PROPOSÉ DE :

- Donner un avis favorable pour un prix de cession de 500 euros à payer par Monsieur Jean-Louis FLOIRAC;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, d'adopter à l'unanimité la présente délibération

VOTE:

CONTRE:

0

ABSTENTION: 0

POUR 18

N°05012024 - Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire a consacré la médiation préalable comme outil à disposition des employeurs pour la résolution et la gestion des conflits dans le domaine des ressources humaines.

Le CDG proposait uniquement la médiation préalable obligatoire mais a élargi son offre avec la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Cette adhésion est gratuite, ce n'est que si le service est utilisé qu'une facturation sera réalisée en fonction du temps passé par le médiateur (150€ pour prise en compte et examen du dossier avec 2h d'intervention du médiateur avec les parties + 50€ de l'heure supplémentaire en fonction de la complexité du dossier).

L'objectif est de désengorger les tribunaux administratifs et de résoudre à l'amiable les conflits entre la collectivité et son agent.

Le Cdg en qualité de tiers de confiance permet une résolution plus rapide des conflits en moyenne une médiation dure 1 à 6 mois alors qu'une voie contentieuse dure de 1 à 2 ans.

Une bonne médiation vaut toujours mieux qu'un mauvais conflit... J'ajoute que nous avons une double assurance à ce sujet en ayant recruté la DRH de la communauté de communes du Pays Foyen comme secrétaire générale de la mairie.

Exposé

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la

situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et le conseil municipal,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, d'adopter à l'unanimité la présente délibération

VOTE: CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 POUR: 18

N°06012024 - DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vous savez que la politique de la commune est dans un premier temps de limiter au maximum le nombre d'emplois précaires au sein des services municipaux. Nous ne faisons appel aux contrats aidés que lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, lorsque les agents viennent d'être recrutés ou lorsque ces derniers ne présentent pas les critères nécessaires à une stagiairisation puis titularisation.

Le deuxième axe est de permettre aux agents de suivre leur carrière et de bénéficier des avancements de grades ou promotions internes dont ils peuvent bénéficier.

Il nous est demandé, aujourd'hui de justement modifier le tableau des effectifs de la mairie afin de pouvoir répondre à un avancement de grade et une promotion interne. Il nous faut prévoir au tableau des postes qui n'y existent pas encore correspondant à cet avancement de grade et cette promotion interne. Ce ne sont pas recrutements, ce sont des avancées de carrière.

Nous devons donc intégrer l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et ouvrir un autre poste d'agent de maîtrise à temps complet également.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un nouveau responsable du service technique et qu'il aura 5 personnes sous ses ordres, 4 agents techniques et l'ASVP.

Quelqu'un a-t-il des remarques, des questions?

Mme BALLION remercie le nouveau responsable des services techniques et son équipe pour leur travail pour la préparation du marché de Noël.

Monsieur le Maire remercie Mmes ASO, AVRIL, LAGARDE pour leur travail auprès des personnes âgées, il précise que le repas des aînés aura lieu le 13 avril.

Qui est contre cette double ouverture ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et organisant les grades s'y rapportant,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statuts particuliers du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint administratif Principal 2ème classe, à temps complet (quotité 35/35ème), à compter du 1er février 2024 dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs dans le cadre d'un avancement de grade,

La création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet (quotité 35/35ème), à compter du 1^{er} février 2024 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise dans le cadre d'une Promotion Interne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré:

- Décide l'ouverture d'un poste d'Adjoint administratif Principal 2ème classe quotité 35/35ème, à compter du 1er février 2024,
- Décide l'ouverture d'un poste d'Agent de maîtrise quotité 35/35ème, à compter du 1er février 2024.
- Décide de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,
- Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la présente délibération et à signer tout acte y afférent.
- Inscrit les crédits nécessaires au Budget

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, d'adopter à l'unanimité la présente délibération

VOTE: CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 POUR: 18

Mes chers collègues, comme moi, l'ordre du jour est épuisé. Il me revient toutefois de vous expliquer ce que sont les documents que vous n'avez pas encore tournés pour fermer votre dossier.

Il s'agit de la communication obligatoire sur le Rapport Social Unique 2022 de la commune de Guîtres.

Depuis 2021, il remplace le Bilan Social des collectivités (réalisé tous les 2 ans). Le Rapport Social Unique est quant à lui réalisé tous les ans.

Il prend en compte les données qui se rapportent à 10 thématiques principales (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline), regroupant 64 rubriques, à présenter selon différents critères (sexe, âge, ...).

Pour les communes de moins de 50 agents, c'est le Comité Social Territorial du Centre de Gestion qui émet un avis général sur l'ensemble des collectivités affiliées et qui publie sur son site Internet le « RSU agrégé ».

Cependant le RSU doit être doit être transmis à l'assemblée délibérante ainsi que l'avis du CST.

Cet avis est doublement favorable, à savoir celui émis par les représentants du personnel et celui des représentants des collectivités. Je vous laisse compulser chez vous ce rapport qui comporte de jolis tableaux, des couleurs chatoyantes et des indications précises et nécessaires.

Prochain conseil municipal le 8 février.

La séance est levée à 20 heures 25 minutes.

La secrétaire de séance

Mme DEXET Aurélie

11-16

Le Maire